

# VD\_FINDINFO Plainte / 2017 / 31 vom 20. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_31](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2017___31)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2017 / 31 du 20 octobre 2017

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2017 / 31 del 20 ottobre 2017

## Regeste

PLAINTE{LP}, BENEFICIUM EXCUSSIONIS REALIS, COMMANDEMENT DE PAYER | 17 LP, 41 al. 1bis LP

## Erwägungen

### E. 1

LP (loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) et 28 al. 1 LVLP (loi du 18 mai 1955 d'application dans la Canton de Vaud de la LP ; RS 280.05). Il comporte l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est recevable. D. \_\_\_\_\_ relève que le recours le mentionne comme intimé et réserve pour cette raison la question de sa recevabilité. Il est exact que l'autorité intimée est l'Office, le créancier étant une partie concernée. Mais l'objet du recours ne fait aucun doute et cette erreur est sans conséquence. Ce moyen doit être rejeté. Les déterminations de l'Office et d'D. \_\_\_\_\_ sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. La question à résoudre est celle de l'étendue du beneficium excussionis realis, au sens de l'article 41 alinéa 1bis LP. Plus précisément, il s'agit de déterminer si, dans le cas d'espèce, le gage garantit également le prêt de 55'000 fr. avec intérêt à 4% l'an conclu le 12 février 2009 et la reconnaissance de dette de 18'547 fr. 10 du 4 novembre 2014. a) Le débiteur qui, par la voie de la plainte, demande l'annulation de la poursuite ordinaire dirigée contre lui en excipant du bénéfice de l'exécution réelle doit démontrer, de façon claire, que la créance en poursuite est garantie par un gage défini à l'article 37 LP (ATF 129 III 360, JdT 2004 II 14 ; Peter, Edition annotée de la LP, et les nombreuses références). L'argumentation de la recourante tient à une phrase contenue dans le « contrat de gage ». Sous chiffre 1, en effet, il est précisé que la recourante accorde à D. \_\_\_\_\_ « un droit de gage en garantie de toutes les créances actuelles et futures que le créancier a ou pourrait avoir envers » elle. Pris dans leur sens littéral, ces termes concernent également le prêt de 55'000 fr. et la reconnaissance de dette de 18'547 fr. 10. Mais cette phrase doit être examinée dans son contexte. Si le juge ne parvient pas à établir la commune et réelle intention des parties, il lui incombe d'interpréter leurs déclarations et comportements selon la théorie de la confiance. Il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317 ; ATF 135 III 295 consid. 5.2, SJ 2009 I 396 ; ATF 133 III 61 consid. 2.2.1, JdT 2008 I 74 ; ATF 131 III 606 consid. 4.2, rés. in JdT 2006 I 126). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée (art. 18 al. 1 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que

le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Au-delà du texte et du contexte dans lequel les déclarations des parties ont été formulées, il faut également considérer les circonstances qui ont précédé la conclusion du contrat, à tout le moins si celles-ci étaient reconnaissables également pour des tiers (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1, JT 2005 I 612, SJ 2005 I 409 et les réf. cit. ; Winiger, Commentaire romand CO I, nn. 33-34 ad art. 18 CO). Les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, parmi lesquelles le comportement des parties constituent, cas échéant, un indice de la volonté réelle de celles-ci (ATF 132 III 626 consid. 3.1 et les réf. cit., JdT 2007 I 423). Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4A\_414/2015 du 17 décembre 2015 consid. 3.2 ; ATF 136 III 186 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317 ; ATF 131 III 606 consid. 4.2, rés. in JdT 2006 I 126 ; ATF 131 III 377 consid. 4.2.1, JdT 2005 I 612, SJ 2005 I 409). b) En l'espèce, la réelle intention des parties peut être dégagée de l'ensemble des faits, selon une interprétation subjective, au moyen d'indices. La phrase précitée est une phrase-type, copiée de contrats préformés conclus par des banques. Dans le même contrat, on trouve ainsi que « le droit de gage s'étend à tous les papiers-valeurs, créances, titres relatifs à des créances et des participations, espèces, métaux précieux » etc. etc., qui ne concernent aucunement le cas d'espèce, puisqu'il n'a jamais été question que la débitrice remette de telles valeurs au poursuivant. Cela amène à relativiser la partie de la phrase litigieuse. On trouve de même dans le contrat de cession de la cédule une phrase qui se réfère aux opérations bancaires, et qui n'a aucun sens dans le cas d'espèce. Ensuite, le contrat en question (de constitution de gage) a été passé simultanément au prêt hypothécaire et au contrat de remise en propriété de la cédule. Il y a un lien évident entre ces trois actes. Enfin, et cela n'est pas anodin, le montant alors prêté correspond au franc près au capital de la cédule. Il n'y a donc aucune raison de penser que le transfert de la cédule était censé garantir d'autres dettes. Pour cette seule raison, le recours doit être rejeté. A cela s'ajoute encore que, lorsque le créancier a reçu une cédule hypothécaire comme propriétaire fiduciaire aux fins de garantie, la créance incorporée dans la cédule se juxtapose à la créance garantie. On distingue alors deux créances, indépendantes l'une de l'autre. Or, seule la créance abstraite incorporée dans le titre est garantie par le gage immobilier ; la créance causale n'est pas elle-même garantie par le gage ; le poursuivi ne peut donc pas se prévaloir du *beneficium excussionis realis* (TF 5A\_295/2012 du 9 octobre 2012 consid. 4.2.3). III. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP (ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.